



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/181
11 août 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(21-23 octobre 1998)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève,
à partir du mercredi 21 octobre 1998, à 14 h 30 */

*/ Conformément à la demande du Comité des transports intérieurs et à la décision prise par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-dixième session, une réunion commune d'une demi-journée avec le Groupe de travail des transports routiers de la CEE (SC.1) se tiendra le **21 octobre 1998, à partir de 9 h 30**. L'ordre du jour provisoire de cette réunion commune a été distribué sous la cote TRANS/WP.30/181/Add.1.

Pour des raisons d'économie, les membres des délégations sont priés de se rendre à la réunion munis de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué dans la salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès de la CEE Division des transports de la CEE à Genève (télécopie : +41-22 917 0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Ils pourront aussi être téléchargés (en anglais uniquement) sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus auprès de la Section de distribution des documents (salle C.111, 1er étage, Palais des Nations, Genève).

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/181 |
| 2. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | E/1998/38-E/ECE/1365 |
| 3. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail | |
| | a) Organisation mondiale des douanes (OMD) | |
| | b) Commission européenne (CE) | |
| 4. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | Manuel TIR
(publication des Nations Unies)
(A,F,R)
www.unece.org/trans/welctir.html |
| | a) État de la Convention | TRANS/WP.30/AC.2/49,
annexe 1 |
| | b) Révision de la Convention | |
| | i) État du processus de révision | C.N.433.1997.TREATIES-1
TRANS/WP.30/AC.2/47,
annexe 2 et Corr. 1 et 2 |
| | ii) Mise en oeuvre de la première phase du processus de révision TIR | |
| | - Processus nationaux | TRANS/WP.30/AC.2/51
TRANS/WP.30/AC.2/49 |
| | - Application du paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 | TRANS/WP.30/AC.2/51
TRANS/WP.30/1998/11
TRANS/WP.30/1998/7
TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/180 |
| | iii) Propositions d'amendement à la Convention (deuxième phase du processus de révision TIR) | |
| | - Rapport du Groupe spécial d'experts | TRANS/WP.30/1998/CRP...
TRANS/WP.30/1998/11
TRANS/WP.30/1998/5 et
Corr.1 |

c) Application de la Convention

- | | | |
|-------|--|---|
| i) | État de la résolution No 49 | TRANS/WP.30/162,
annexe 2
TRANS/WP.30/R.164 |
| ii) | Système de contrôle informatisé
des carnets TIR : application
de la recommandation adoptée
le 20 octobre 1995 | TRANS/WP.30/AC.2/51
TRANS/WP.30/R.178
TRANS/WP.30/AC.2/37,
annexe 4 |
| iii) | Règlement des demandes de paiement | TRANS/WP.30/180
TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/174
TRANS/WP.30/172
TRANS/WP.30/168 |
| iv) | Interprétation du paragraphe 7 de
l'article 8 de la Convention | TRANS/WP.30/1998/4
TRANS/WP.30/1998/2 |
| v) | Interprétation de l'article 3
de la Convention | TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/R.191 |
| vi) | Procédures améliorées d'utilisation
des carnets TIR par
les transporteurs | Document informel
No 3(1998)
TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/R.196 |
| vii) | Application de l'article 18 en ce
qui concerne les procédures de
décharge partielle | TRANS/WP.30/180 |
| viii) | Agrément des véhicules à parois
bâchées | TRANS/WP.30/1998/14
TRANS/WP.30/180
TRANS/WP.30/168
TRANS/WP.30/166
TRANS/WP.30/R.166 |
| ix) | Répertoire international des centres
de liaison TIR | Document à distribution
restreinte (distribué
pendant la session)
www.unece.org/trans/main |
| x) | Registre international des
dispositifs de scellement douanier | Document à distribution
restreinte (distribué
pendant la session) |
| xi) | Questions diverses | |

- | | | |
|-----|---|---|
| 5. | Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) | ECE/TRANS/107
ECE/TRANS/108 |
| a) | Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1954 | TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/168 |
| b) | État de la résolution No 48 | TRANS/WP.30/151,
annexe 4 |
| c) | Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie | TRANS/WP.30/1998/3
TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/1997/4
TRANS/WP.30/176 |
| 6. | Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP | |
| | Révision de la Convention | TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/174
TRANS/WP.30/R.169 |
| 7. | Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool | ECE/TRANS/106
Publication de la CEE
TRANS/WP.30/162
TRANS/WP.30/159
TRANS/WP.30/157 |
| 8. | Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers | |
| 9. | Suivi de la réunion commune avec le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) sur les obstacles au passage des frontières | TRANS/WP.30/181/Add.1
TRANS/WP.30/1998/9
TRANS/WP.30/1998/10
TRANS/WP.30/1998/12 |
| 10. | Programme de travail | TRANS/WP.30/181, annexe |
| 11. | Questions diverses | |
| a) | Dates des prochaines sessions | |
| b) | Restriction à la distribution des documents | |
| 12. | Adoption du rapport. | |

NOTES EXPLICATIVES

Le Secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Mercredi, 21 octobre 1998 (matin) : Réunion commune avec le Groupe de travail des transports routiers de la CEE (SC.1)

Mercredi, 21 octobre 1998 (après-midi) : Points 1 à 4 b) iii) de l'ordre du jour

Jeudi, 22 octobre 1998 : Points 4 b) iii) à 4 c) xi) de l'ordre du jour

Vendredi, 23 octobre 1998 (matin) : Points 5 à 11 de l'ordre du jour

Vendredi, 23 octobre 1998 (après-midi) : Adoption des rapports :
Groupe d'experts TIR
Groupe de travail (WP.30)

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/181).

2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquante-troisième session de la Commission économique pour l'Europe (21-23 avril 1998) (E/1998/38-E/ECE/1365) ainsi que des sessions pertinentes de ses organes subsidiaires dans la mesure où ils portent sur des questions intéressant le Groupe de travail.

3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'OMD, et en particulier de l'état d'avancement de la révision de la Convention de Kyoto et de l'état de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul de 1990).

b) Commission européenne (CE)

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de la Direction générale de la douane et de la fiscalité indirecte (DG XXI) de la Commission européenne, en particulier de l'état d'avancement de la révision des systèmes de transit communautaire/commun, et notamment de l'application du nouveau Système informatisé de transit.

4. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. Le 2 avril 1998, le Gouvernement du kirghizistan a déposé un instrument d'adhésion à la Convention et deviendra par conséquent Partie contractante à compter du 2 octobre 1998.

Des informations à jour sur l'état de la Convention seront données au cours de la session.

b) Révision de la Convention

i) État du processus de révision

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York avait publié le 17 novembre 1997 une notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR le 27 juin 1997, dans le cadre de la première phase du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2). Des copies de cette notification dépositaire peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CEE en anglais, français et russe.

Le Comité de gestion ayant décidé que la procédure d'amendement conforme à l'article 59 de la Convention était applicable, toutes les propositions d'amendement pourraient, si aucune objection n'est soulevée avant le 17 novembre 1998, entrer en vigueur 15 mois après la date de communication des propositions d'amendement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, grâce à la notification dépositaire susmentionnée, c'est-à-dire le 17 février 1999.

Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le secrétariat de la CEE a publié deux rectificatifs au rapport de sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997) contenant, en annexe 2, les propositions d'amendement adoptées (TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1 et 2). Ces rectificatifs dont il n'a pas encore été tenu compte dans la notification dépositaire ci-dessus suppriment trois coquilles qui figuraient dans les propositions d'amendement adoptées.

À la date du 10 août 1998, le secrétariat n'a été informé d'aucune objection à ces propositions d'amendement.

- ii) Mise en oeuvre de la première phase du processus de révision TIR
 - Processus nationaux

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Comité de gestion TIR, prévoyant qu'à la date du 17 novembre 1998, aucune objection n'aurait été soulevée à propos des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR, avait prié toutes les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU de mettre en oeuvre, dans un esprit de coopération, le 17 novembre 1998 au plus tard, toutes les nouvelles dispositions nécessaires et en particulier celles contenues dans les parties I et II de la nouvelle annexe 9 de la Convention révisée, telle qu'elle figure dans l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/47 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 16 et 17; TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 11 à 13).

Jusqu'à présent, le secrétariat n'a été avisé d'aucun problème particulier que les pays et les associations pourraient escompter dans la mise en oeuvre des propositions d'amendement ci-dessus. Les délégations sont invitées à signaler au plus tôt toutes les difficultés rencontrées.

Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être prendre note du fait que le Comité de gestion TIR avait accueilli avec satisfaction et approuvé la proposition de la Turquie d'accueillir une session du Groupe de contact TIR à Istanbul, qui se tiendrait très probablement les 2 et 3 décembre 1998, afin d'aborder ouvertement, avec les autorités douanières, les associations nationales et l'industrie des transports, tous les aspects pratiques de l'application des nouvelles dispositions de la Convention. Des précisions supplémentaires sur cette réunion seront données au cours de la session.

- Application du paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-dixième session, il avait rédigé un commentaire sur l'application des dispositions du paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 de la Convention. Ce commentaire avait par la suite été adopté par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/180, par. 19 à 23; TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 18 à 21). Le Groupe de travail avait également invité l'Union internationale des transports routiers (IRU) et ses associations membres à communiquer au secrétariat le projet de nouveau contrat d'assurance globale, conformément au commentaire adopté et aux dispositions de la Convention révisée, afin qu'il soit examiné par le groupe d'experts à sa deuxième session. Le projet de texte du nouveau contrat d'assurance globale tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/1998/7, a ensuite été examiné provisoirement, jusqu'à l'article 5, lors de la deuxième session du groupe spécial d'experts sur la deuxième phase du processus de révision TIR (24-26 juin 1998). En examinant ce projet de contrat, le groupe d'experts s'est rendu compte que, pour ne pas compromettre l'acceptation du contrat

d'assurance globale par certaines Parties contractantes une fois que la Convention modifiée serait entrée en vigueur, il faudrait modifier le commentaire adopté précédemment (TRANS/WP.30/1998/11, par. 28 à 36). À sa vingt-cinquième session (26 juin 1998), le Comité de gestion TIR a approuvé cette proposition ainsi qu'un amendement à ce commentaire. Le Comité s'est aussi prononcé pour un délai spécifique de six mois pour la résiliation du contrat d'assurance globale (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 14 à 19).

Le Groupe de travail voudra peut-être approuver les commentaires du groupe d'experts sur le projet de contrat d'assurance tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/1998/7, et voudra peut-être recommander l'adoption du contrat, y compris les commentaires formulés, par toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 de la Convention, lorsque les propositions d'amendement correspondantes seront entrées en vigueur.

iii) Propositions d'amendement à la Convention (deuxième phase du processus de révision TIR)

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les points de vue exprimés et les propositions d'amendement élaborées par le groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR tel qu'elles figurent dans les rapports sur ses première (2 et 3 avril 1998), deuxième (24 au 26 juin 1998) et troisième sessions (19 et 20 octobre 1998) (TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/CRP. ...).

Le groupe d'experts a en particulier examiné les points suivants :

- Système international de garantie stable et fonctionnant bien
- Statut et fonctions de l'organisation (des organisations) internationale(s)
- Procédures de décharge harmonisées
- Définition du détenteur de carnet TIR
- Réduction des délais de notification pour les créances douanières
- Autres formes de preuve du déchargement des carnets TIR
- Système de contrôle informatisé des carnets TIR
- Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles, notamment le tabac et l'alcool
- Révision du carnet TIR
- Informatisation de la procédure de transit TIR.

Le Groupe de travail voudra peut-être approuver les propositions d'amendement mises au point par le groupe d'experts afin qu'elles soient transmises au Comité de gestion TIR pour examen et adoption à sa session de février 1999.

c) Application de la Conventioni) État de la résolution No 49

La résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) a été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

Les autres Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas encore informé le Secrétaire exécutif de la CEE qu'elles acceptaient la résolution No 49 sont priées de le faire au plus tôt.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-neuvième session, le représentant de l'IRU avait annoncé que cette organisation ferait le nécessaire, en temps utile, pour que des informations soient disponibles en ligne sur les carnets TIR déchargés, ainsi que sur les carnets volés ou "invalidés" par d'autres moyens pour les autorités douanières intéressées, grâce, soit : a) à des lignes téléphoniques en utilisant un ordinateur personnel et un modem; b) au réseau Internet; ou c) à des systèmes de courrier électronique. Ces équipements faciliteront les procédures d'enquête des autorités douanières pour obtenir des informations précises sur le lieu et la date de décharge des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45).

À compter du 15 août 1998, l'accès à la base de données de l'IRU qui fournira les informations ci-dessus ne sera possible que par les utilisateurs inscrits.

En vue de faciliter l'accès à la base de données de l'IRU, comme prévu dans la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4), le secrétariat de la CEE avait été invité par ledit Comité à réunir un groupe informel d'experts pour élaborer notamment un manuel d'utilisation par les autorités douanières (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 30). Une première version de ce manuel sera disponible lors de la session (en anglais seulement) et pourra servir de base de discussion. Une démonstration en ligne des possibilités du système pour les autorités douanières sera faite au cours de la session.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des progrès ultérieurs dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/180, par. 36; TRANS/WP.30/178, par. 47; TRANS/WP.30/174, par. 32; TRANS/WP.30/172, par. 17; TRANS/WP.30/168, par. 28 à 35).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations garantes nationales.

iv) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention

À la suite d'un débat sur l'interprétation de l'article 8 de la Convention, en particulier des paragraphes 1 et 7, et en vue d'être informé des formalités administratives courantes relatives au dépôt des demandes de paiement par les autorités douanières, le Groupe de travail s'est félicité, à sa quatre-vingt-neuvième session, des offres faites par la Turquie et par l'IRU de présenter de brefs documents sur ces questions afin qu'il les examine à sa session suivante (TRANS/WP.30/178, par. 51). Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner cette question à sa quatre-vingt-dixième session (TRANS/WP.30/180, par. 40).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question sur la base des documents présentés par la Turquie (TRANS/WP.30/1998/2) et par l'IRU (TRANS/WP.30/1998/4).

v) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Comme cela a été décidé à sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et, plus particulièrement, de la question de savoir s'il est acceptable d'appliquer le régime TIR au transport d'autobus et de camions, à vide ou chargés, roulant sur leurs propres roues, ce qui impliquerait que ces véhicules eux-mêmes sont considérés comme étant les "marchandises" transportées sous le régime TIR. Compte tenu d'un projet de commentaire sur cette question élaboré par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/R.191), le Groupe de travail avait approuvé en principe le commentaire figurant dans l'annexe 1 de son rapport (TRANS/WP.30/178).

Les représentants de la Turquie ayant réservé leur position sur l'acceptation de ce commentaire, le Groupe de travail avait décidé de revenir une fois encore sur cette question à sa prochaine session, avant de la transmettre au Comité de gestion TIR pour approbation (TRANS/WP.30/178, par. 53 et 54). Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner cette question à sa quatre-vingt-dixième session (TRANS/WP.30/180, par. 40).

Le Groupe de travail voudra peut-être parvenir à un consensus sur cette question, adopter un commentaire à son sujet pour l'incorporer au Manuel TIR et le transmettre au Comité de gestion TIR pour approbation.

vi) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

En vue de réduire les possibilités de décharge frauduleuse des carnets TIR au bureau de douane de destination, le Groupe de travail avait procédé à sa quatre-vingt-neuvième session à un premier échange de vues sur la possibilité de recommander ou de prescrire dans la Convention que le titulaire du carnet TIR ou son représentant (le conducteur) devrait avoir affaire directement aux agents des douanes pour la décharge des carnets TIR. On avait considéré qu'en principe la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/R.196 du secrétariat était conforme aux dispositions et à l'esprit de la Convention. Le carnet TIR étant un document douanier qui atteste aussi l'existence d'une garantie financière par le transporteur (le titulaire), ce dernier avait le droit d'insister pour avoir affaire directement aux agents des douanes pour la décharge des carnets TIR.

Dans ce contexte, le Groupe de travail avait considéré que le libellé de l'article 28 et/ou de la note explicative 0.28 de l'annexe 6 de la Convention devrait être révisé pour que la décharge des carnets TIR puisse se faire sans retard et que des personnes agissant en vertu d'autres régimes douaniers (importation, entreposage, etc.) n'interviennent pas dans cette décharge (TRANS/WP.30/178, par. 55 à 58).

Le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question en tenant compte également d'un document informel transmis par l'IRU au Groupe de travail à sa quatre-vingt-dixième session (document informel No 3 (1998)), en vue de proposer des solutions pratiques pour améliorer le régime TIR.

vii) Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle

Sur la proposition de l'IRU, le Groupe de travail avait décidé, à sa quatre-vingt-dixième session, d'étudier l'application concrète de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle. Faute de temps, cette question n'avait pas été examinée (TRANS/WP.30/180, par. 63).

Le Groupe de travail voudra peut-être étudier cette question après une introduction par l'IRU sur les problèmes concrets qui se posent à cet égard.

viii) Agrément des véhicules à parois bâchées

A ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions en 1996, le Groupe de travail avait examiné la question de l'agrément des véhicules à parois bâchées en application de la Convention, sur la base d'un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). Le Groupe de travail avait déjà examiné cette question lors de sessions précédentes et n'avait pas approuvé les compartiments de chargement à bâches coulissantes.

À la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni présentait les conditions de sécurité douanière voulues mais que son inspection aux bureaux de douane serait très complexe et prendrait beaucoup de temps. Le Groupe de travail a décidé d'étudier cette question plus avant et d'examiner, s'ils étaient acceptables, des amendements appropriés concernant l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention (TRANS/WP.30/168, par. 39 et 40; TRANS/WP.30/166, par. 38 et 39).

À la demande de l'IRU, notant que cette question en suspens inquiétait les transporteurs et tenant compte d'un exposé fait par la République tchèque à la quatre-vingt-dixième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/180, par. 47 et 48), et sur la base d'un document transmis par la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14), le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question en vue de donner des directives aux transporteurs et aux constructeurs de compartiments de chargement.

ix) Répertoire international des centres de liaison TIR

Conformément à la résolution No 49, le secrétariat a créé et tient à jour un répertoire international des centres de liaison TIR auxquels on peut s'adresser pour poser des questions sur la procédure TIR. Ce répertoire contient les noms et adresses des personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales qui appliquent la procédure TIR. La distribution du répertoire est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU. Il peut être obtenu auprès du secrétariat de la CEE (sous forme de tirage) ou être consulté par Internet sur le site de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/main). Le mot de passe nécessaire pour accéder au site Internet correspondant peut être obtenu auprès du secrétariat.

Une mise à jour du répertoire sous forme de tirage pourra être obtenue au cours de la session.

x) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, que le secrétariat de la CEE tient en anglais, français et russe, comprend actuellement plus de 40 pays utilisant le régime TIR.

À sa quatre-vingt-dixième session, le Groupe de travail a souligné que le registre devait être tenu à jour en permanence; sinon son utilisation irait à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi il a demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat en cas de modification des dispositifs de scellement autorisés. Des copies ou des extraits du registre peuvent être obtenus par les autorités douanières intéressées en s'adressant au secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/180, par. 46).

Des mises à jour du registre seront disponibles pendant la session pour le seul usage des autorités douanières.

xi) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions et problèmes rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les compagnies d'assurance internationales ou l'IRU pour appliquer la Convention.

5. **CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

a) Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1954

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le représentant de l'Italie de l'état de la mise en oeuvre des procédures d'amendement officielles nécessaires pour insérer le paragraphe 4 récemment approuvé de l'article 13 dans la Convention de 1954, comme cela avait été décidé par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session, en juin 1986 (TRANS/WP.30/178, par. 85; TRANS/WP.30/168, par. 72).

b) État de la résolution No 48

Le 28 avril 1994, le Secrétaire exécutif de la CEE avait écrit à toutes les Parties contractantes aux Conventions de 1954 et 1956, conformément à la résolution No 48 sur l'acceptation des carnets de passage en douane et des carnets CPD, adoptée par le Groupe de travail le 2 juillet 1993 (TRANS/WP.30/151, annexe 4).

Au 10 août 1998, les Parties contractantes ci-après avaient informé le secrétariat qu'elles approuvaient la résolution No 48 : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Communauté européenne (aucune adjonction depuis le 15 août 1996).

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des faits nouveaux concernant l'état de la résolution No 48 et les pays qui l'ont adoptée. Le Groupe de travail pourra aussi envisager des mesures ultérieures à prendre à ce sujet, compte tenu du faible taux d'acceptation de cette résolution.

c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie

A sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'AIT/FIA des difficultés rencontrées dans l'interprétation de la Convention en Australie (TRANS/WP.30/1997/4). L'expression "usage privé" telle qu'elle est définie dans la Convention semblait en particulier laisser une marge d'interprétation considérable notamment dans le cas de véhicules de rallye, de véhicules prêtés à des fins commerciales ou des véhicules importés temporairement par des travailleurs étrangers (TRANS/WP.30/178, par. 89 et 90).

Ainsi qu'il en a été prié, le Groupe de travail voudra peut-être entendre à ce sujet des exposés de représentants des douanes sur les pratiques nationales relatives à l'application de la Convention et il pourra tenir compte des vues exprimées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en la matière (TRANS/WP.30/1998/3).

6. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP

Révision de la Convention

À sa quatre-vingt-septième session, le Groupe de travail avait examiné brièvement un document présenté par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) contenant un avant-projet de nouvelle convention ayant pour objet d'étendre les mesures de facilitation de la présente Convention aux 19 pays membres du "RIV" (TRANS/WP.30/R.169). Le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de la convention nouvellement proposée seraient déjà envisagées dans d'autres conventions en vigueur, comme la Convention d'Istanbul (TRANS/WP.30/174, par. 57 à 59).

Ayant pris note des consultations en cours entre l'UIC et l'OMD sur cette question à sa quatre-vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/178, par. 91 à 93), le Groupe de travail voudra peut-être être informé des résultats obtenus jusqu'à présent.

7. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL

La Convention sur les pools de conteneurs est entrée en vigueur le 17 janvier 1998 et compte actuellement sept Parties contractantes : Autriche, Cuba, Italie, Malte, Ouzbékistan, Suède et Communauté européenne.

Le texte de la Convention sur les pools de conteneurs figure dans le document ECE/TRANS/106.

Une introduction à la Convention et à la notion nouvelle de "compensation équivalente" qui y figure avait été publiée par le secrétariat dès 1994 et distribuée lors de précédentes sessions du Groupe de travail.

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les mesures de suivi éventuelles qui pourront être nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration de "modèles d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool" (TRANS/WP.30/162, par. 77; TRANS/WP.30/159, par. 80; TRANS/WP.30/157, par. 72 à 78).

8. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail a considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement

le système de transit TIR. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et être informé des données d'expérience dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

9. SUIVI DE LA RÉUNION COMMUNE AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SC.1) SUR LES OBSTACLES AU PASSAGE DES FRONTIÈRES

L'ordre du jour de la réunion commune prévue le 21 octobre 1998 figure dans le document TRANS/WP.30/181/Add.1.

La réunion commune devrait envisager les problèmes de passage de frontières autres que les frontières physiques en Europe sur la base des documents fournis par la Finlande/l'Allemagne (TRANS/WP.30/1998/9), la Fédération routière internationale (FRI) (TRANS/WP.30/1998/10) et l'IRU (TRANS/WP.30/1998/12) et souhaitera peut-être élaborer des recommandations précises pour assurer un suivi et une répartition du travail entre les deux Groupes de travail de la CEE afin d'appliquer ces recommandations efficacement.

Le Groupe de travail pourra examiner les résultats de cette première réunion commune et se prononcer sur d'éventuelles activités de suivi à incorporer à son programme de travail.

10. PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner son nouveau programme pour les années 1999 à 2003.

Sur la base de son programme de travail actuel tel qu'il est reproduit dans l'annexe au présent ordre du jour et conformément aux décisions pertinentes du Comité des transports intérieurs et de la Commission adoptées lors de leurs sessions respectives de 1998, le Groupe de travail voudra peut-être examiner ses activités futures en tenant compte du fait que : a) les résultats à attendre dans les deux prochaines années (ou plus tôt) de chaque élément de travail devraient être indiqués, b) les éléments de travail ayant un caractère permanent et ceux devant être exécutés dans un délai limité devraient être énumérés séparément, et c) le programme de travail devrait être rationalisé dans toute la mesure possible de même que devrait être clairement énoncés les objectifs généraux et les mesures à mettre en oeuvre.

11. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

Dans ce contexte, il se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-neuvième session, il avait proposé d'organiser en 1999 trois réunions dans l'année afin de permettre l'administration, l'interprétation et la préparation adéquates des amendements aux Conventions en vigueur (plus de 10) et aux conventions sur la facilitation des transports dont il était responsable (TRANS/WP.30/178, par. 99).

En attendant une décision définitive du Comité des transports intérieurs à sa session de janvier 1999, le secrétariat a déjà prévu la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail, du 22 au 26 février 1999, parallèlement à la vingt-sixième session du Comité de gestion TIR et, éventuellement, la deuxième session du Comité de gestion de la "Convention sur l'harmonisation" (25 et 26 février 1999).

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

12. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-onzième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, certaines parties du rapport final, en particulier celles qui concernent les débats du jeudi après-midi, 22 octobre 1998, ne pourront peut-être pas être adoptées dans toutes les langues de travail de la CEE.

ANNEXE

Programme de travail pour 1999-2003

ACTIVITÉ 02.9 : PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives
aux procédures de passage des frontières concernant les modes
de transport intérieur

Priorité : 1

Exposé succinct :

- a) Elaboration d'instruments internationaux, examen de la mise en oeuvre des instruments existants et modifications à y apporter le cas échéant;
- b) Simplification des formalités, des documents et des procédures administratives.

Travail à faire : Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après :

- a) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser la procédure de transit douanier TIR. (1998)
- b) Etude des mesures juridiques et administratives spécifiques pour lutter contre la fraude fiscale dans le cadre de la Convention TIR. (Projet permanent)
- c) Etude de l'extension éventuelle de la Convention TIR à d'autres régions, notamment sous l'angle juridique et administratif. (Projet permanent)
- d) Examen périodique des conventions en vigueur sur les questions douanières et la facilitation, pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des transports modernes. (Projet permanent)
- e) Etude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la nouvelle Convention de la CEE relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. (Projet permanent)
- f) Etude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime de transit douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS. (1999)
- g) Analyse des difficultés rencontrées dans le domaine des formalités à accomplir lors du franchissement des frontières, en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer, et examen des activités connexes des organisations internationales compétentes. (Projet permanent)

- h) Etude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU. (Projet permanent)
- i) Etude des moyens propres à prévenir l'usage abusif des avantages résultant de l'instauration de procédures douanières simplifiées, et notamment examen périodique de l'application de la résolution No 220 (Prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). (Projet permanent)
- j) Etude de l'harmonisation des conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles douaniers et autres aux frontières (contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité; application des normes; contrôles visant au maintien de l'ordre public), et notamment promotion de la mise en oeuvre et du champ d'application accru de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982). (Projet permanent)
- k) Coopération active et mise en place de mécanismes pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la fraude fiscale et la contrebande et pour harmoniser les procédures de transit douanier international et les autres procédures de facilitation des transports. (Projet permanent)
